Loi modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (Améliorons le fonctionnement du Grand Conseil) (12280)

du 16 janvier 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :

# Art. 34, al. 1, lettre b (nouvelle, les lettres b à h anciennes devenant les lettres c à i)

<sup>1</sup> Le président :

b) veille à une répartition équilibrée des temps de parole accordés aux députés, respectivement aux conseillers d'Etat;

# Art. 72D (nouvelle teneur)

En débat accéléré, seuls ont droit à la parole les rapporteurs, un représentant par groupe et le représentant du Conseil d'Etat. Ils ne peuvent s'exprimer qu'une fois. Leur temps de parole est limité à 3 minutes.

## Art. 97, al. 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Exceptionnellement, le Grand Conseil peut, sur proposition d'un député membre d'un groupe parlementaire, décider en tout temps de modifier l'ordre du jour, à la majorité des deux tiers des membres présents.

### Art. 189, al. 5 (nouvelle teneur)

<sup>5</sup> Le procès-verbal approuvé est diffusé aux personnes mentionnées à l'alinéa 2, lettres a à d. Sauf décision contraire prise par la commission au

L 12280 2/2

moment de l'approbation du procès-verbal, celui-ci est également diffusé aux autres députés qui en font la demande.

#### Art. 194, al. 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les rapports portant sur un projet de loi, une motion, une résolution, une pétition ou un rapport divers doivent être présentés au Grand Conseil au plus tard 2 ans après leur renvoi en commission.

#### Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.